Fiche synthétique AIDE À L'INSTALLATION DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES

CONTRAT RÉGIONAL D'AIDE À L'INSTALLATION DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES LIBÉRAUX INSTALLÉS DANS LES ZONES ÉLIGIBLES AUX AIDES INDIVIDUELLES RÉGIONALES FINANCÉES SUR LE FIR

OBJET Q

Favoriser l'installation des médecins généralistes libéraux dans les zones éligibles aux aides individuelles régionales financées sur le fonds d'intervention régional (FIR), par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc...).

BÉNÉFICIAIRES



Les médecins généralistes libéraux souhaitant s'installer dans les zones éligibles aux aides. Les centres de santé pluriprofessionnels situés dans les zones éligibles au FIR sont également éligibles aux aides ARS. Liste disponible sur le site internet de l'ARS Normandie : <u>Professionnels & établissements > Professionnels de santé > Zonages > Zonage des</u> <u>médecins > Arrêté zonage FIR</u>

MODALITÉS D'ADHÉSION



Le contrat est signé entre le praticien, la Directeur Général de l'ARS de Normandie et l'Assurance Maladie. Ce contrat n'est pas cumulable avec un autre contrat prévu dans la convention nationale entre l'Assurance maladie et les médecins libéraux.

AIDES €

Activité hebdomadaire	Montant
4 jours	50 000 €
3,5 jours	43 750 €
3 jours	37 500 €
2,5 jours	31 250 €







CONTRAT RÉGIONAL D'AIDE À L'INSTALLATION DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES LIBÉRAUX INSTALLÉS DANS LES ZONES ÉLIGIBLES AUX AIDES INDIVIDUELLES RÉGIONALES FINANCÉES SUR LE FIR

ENGAGEMENTS

Le praticien de médecine générale doit s'engager à :

- Proposer aux patients du territoire concerné une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine.
- Participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- Avoir une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents en ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée, tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention.
- Exercer, en tant que signataire du projet de santé, au sein d'un dispositif pluri professionnel d'exercice coordonné en soins primaires (maison de santé pluri-professionnelle/pôle de santé libéral ambulatoire/communauté professionnelle territoriale de santé) et ce pour une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion du contrat,
- Ou participer, en tant que membre de l'association porteuse du projet, aux réflexions et travaux autour d'un projet de santé en vue de la mise en place, dans un délai de 2 ans, d'un dispositif de ce type (MSP/PSLA/CPTS). Si le projet de santé n'est pas validé dans ce délai, la démarche de structuration devra avoir été accompagnée soit par une ingénierie de PSLA, soit par la Fédération des Pôles et maisons de Santé (FMPS) dans le cadre d'une structuration de MSP.

DURÉE :::

Contrat signé pour une durée de 5 ans (non renouvelable).

MODALITÉS DE RÉSILIATION

A l'initiative du médecin généraliste : résiliation possible avant le terme du contrat par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'ARS Normandie.

L'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

A l'initiative de l'ARS de Normandie : résiliation possible s'il est constaté que le médecin généraliste n'a pas respecté ses engagements contractuels.

Envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au médecin généraliste pour l'informer des éléments constatés. Le médecin généraliste dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS de Normandie.

Passé ce délai, l'ARS de Normandie pourra notifier au médecin généraliste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation.



